



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ANNÉE 2018

1. Mise en contexte

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle (Règlement numéro 269).

2. Modification(s) au règlement

À la séance de novembre 2018, un projet de règlement modifiant le règlement de gestion contractuelle numéro 269 a été adopté. L'adoption du règlement est prévue pour la séance de janvier 2019. Ce règlement aura pour but de s'adapter aux modifications mises en vigueur par le gouvernement. Il permettra également l'ajout de conditions selon lesquelles la MRC peut conclure un contrat de gré à gré comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre et supérieure à 25 000 \$.

3. Octroi de contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC :

| Types de contrat | Appel d'offres public | | Sur invitation | | De gré à gré | |
|-------------------------|-----------------------|-----------------|----------------|--------------|--------------|---------------|
| | Nb | Valeur | Nb | Valeur | Nb | Valeur |
| Approvisionnement | 0 | | 1 | 68 984.66 \$ | 1 | 26 990.38 \$ |
| Services | 2 | 1 258 700.31 \$ | 1 | 93 129.75 \$ | 3 | 165 221.08 \$ |
| Services professionnels | 1 | 4 276 955.03 \$ | 0 | | | |
| Travaux de construction | 1 | 137 964.25 \$ | 0 | | | |

3.1 Contrats de gré à gré

Tous les contrats comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, c'est-à-dire 101 100 \$, ont fait l'objet d'un appel d'offres public publié sur le SEAO.

Les contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public qui ont été octroyés de gré à gré ont respectés les conditions stipulés dans le Règlement numéro 269 : Règlement sur la gestion contractuelle. Deux contrats ont été donnés pour le service de taxi référant donc au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement numéro 269. Un contrat a été donné pour l'entretien du centre administratif de la MRC de D'Au-tray référant donc au paragraphe 5 de l'article 22 du règlement numéro 269.

3.2 Rotation des fournisseurs

Les contrats ont été octroyés conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur. Lorsqu'il en a été possible, il y a eu rotation des fournisseurs.

4. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

5. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée relativement au Règlement sur la gestion contractuelle.